

NARBONNE

**Travaux de Rénovation des Toitures terrasses
Centre des Finances Publiques**

**MAITRE D'OUVRAGE
& MAITRE D'OEUVRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
des FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE**

Cité administrative – 1 Place Gaston-Jourdanne

11 000 CARCASSONNE

Monsieur Dany CAIN – Tél. 04 68 77 43 75 – Mob. 06 43 51 27 72

@ : dany.cain@dgfip.finances.gouv.fr

**PLAN GENERAL DE COORDINATION
en matière de Sécurité
et de Protection de la Santé**

Narbonne, le 30 avril 2026

NUMERO CHRONO : 2

**COORDONNATEUR SPS
CABINET FERRANDO-MATEILLE**

Attesté Sous-section 3 Amiante

17 Rue de Ratacas – Z.I Plaisance – 11 100 NARBONNE

Tel : 04 68 32 47 82 / ferrandomateille@cspslr.fr

SOMMAIRE DU P.G.C.S.P.S

1 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER.....	6
1 - 1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION :.....	6
1 - 2 LISTE ET COORDONNEES DES TITULAIRES DES LOTS :.....	7
1 - 3 COORDONNEES DES INTERVENANTS :.....	7
1 - 4 ORGANISMES :.....	7
2 - PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE APPLICABLES A L'OPERATION.....	8
Rappel des Principes Généraux de Prévention applicables aux entreprises :	8
2 - 1 PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER :	8
2 - 1.1 Visite d'inspection commune	8
2 - 1.2 PPSPS.....	9
2 - 2 PHASE DE TRAVAUX :.....	10
3 - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR.....	11
3 - 1 ACCES AU CHANTIER	13
3 - 2 INSTALLATIONS DE CHANTIER :	15
3 - 2.1 Documents a tenir a disposition sur le chantier :.....	16
3 - 2.2 Nettoyage :	16
3 - 2.3 Electricite :	17
3 - 2.4 Eau :	18
4 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	19
4-1 VOIES ET ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALE OU VERTICALE :.....	19
4 - 1.1 Conditions de manutention :.....	22
4 - 1.2 Circulation dans l'emprise du chantier :	24
4 - 1.3 Delimitation des zones de stockage :.....	25
4 - 1.4 Stockage - elimination – évacuation :.....	25
4 - 1.5 Poste de travail en hauteur :.....	26
4 - 1.6 Protections collectives :.....	29
4 - 1.7 Panneaux de consigne de securite :	30
4 - 1.8 Protections individuelles :	30
4 - 1.9 Protection contre l'incendie :	31
4 - 2 IMPACT DU CHANTIER SUR LE SITE :	32
4 - 3 PENALITE POUR NON-RESPECT DE LA SECURITE :	33
5 – SUJETIONS DECOULANT DES INTERFACES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	33
6 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	34
7 - MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE :	35
8 - ORGANISATION DES SECOURS	35
9-MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	37
10 – AMIANTE	37
11 – PLOMB.....	39
12 – DOCUMENTS A REMETTRE	40

MISE A JOUR DU PGC

INDICE	DATE	OBJET DE LA MISE A JOUR	REDACTEUR	VISA
0	30/04/2026	Etablissement	Bertelli	<u>C. Bertelli</u>

DIFFUSION

DATE	DESTINATAIRE	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	OBSERVATION
	MAITRE D'OUVRAGE	1 EXEMPLAIRE	
	MAITRE D'ŒUVRE	1 EXEMPLAIRE	
	ENTREPRISES		
	D.D.T.		Adressé à leur demande par le MO dès la phase de consultation des Entreprises
	C.A.R.S.A.T		
	O.P.P.B.T.P		
	MEDECIN DU TRAVAIL		Consultation sur le chantier

Ouverture du Registre Journal : A réception de l'ordre de service, soit notre devis signé en retour, le 23 avril 2026.

Etablissement du Dossier d'Intervention Ulérieure : A la date d'ouverture du Registre Journal.

Déclaration Préalable à l'ouverture du chantier : Sans objet – chantier de catégorie 3.

Date de début des travaux : Fin septembre 2026.

Date de fin des travaux : 3 mois environ après, soit fin décembre 2026.

PREAMBULE

Cette opération sera réalisée dans le cadre des dispositions nouvelles concernant la sécurité et la protection de la santé applicables aux chantiers de bâtiment et de génie civil, telles qu'elles ressortent de la loi n° 1418 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94-1159 du 6 décembre 1994 portant transposition de la directive du Conseil de l'Union Européenne 92-57 du 24 juin 1992.

Toute opération justifie la mise au point préalable d'une organisation permettant l'exécution des travaux dans les meilleures conditions tant pour les entrepreneurs que pour le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de santé.

Conformément à ces termes, le Maître d'Ouvrage désigne pour la phase de conception et de réalisation, ou pour chaque phase, un coordonnateur dont la mission est d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé entre les différents intervenants sur le chantier.

Le maître d'ouvrage et son coordonnateur ont retenu un certain nombre de dispositions dans l'intérêt de l'ensemble des entrepreneurs. Le présent document PGC a pour but de les faire connaître aux entrepreneurs. Il est à la disposition des entreprises et des intervenants sur le chantier. Les entrepreneurs doivent donc prendre une parfaite connaissance de ce document et se conformer rigoureusement lors de l'exécution aux prescriptions qu'il contient.

Le Plan Général de Coordination est un document qui sera remis à jour au fur et à mesure du déroulement du chantier.

Il est rappelé que l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil en matière de sécurité et de santé.

Ce Plan Général de Sécurité et de Santé définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Ce Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est conservé par le Maître d'Ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception des ouvrages.

(Article R 4532-41 de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993)

1 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

1 - 1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION :

SITUATION GEOGRAPHIQUE : **Centre des Finances Publiques**
4 Avenue Maréchal-Juin – NARBONNE (11 100)
Cadastre Section AP Parcelle n°396



DENOMINATION : **Travaux de rénovation des toitures terrasses du bâtiment du Centre des Finances Publiques**

DESCRIPTION DES TRAVAUX : **l'opération consiste en la reprise de l'étanchéité et de l'isolation des toitures terrasses du bâtiment.**

En effet, des problèmes majeurs d'étanchéité des toitures génèrent des infiltrations provoquant des dégradations des faux plafonds, des peintures et des menuiseries intérieures.

Il s'agit donc de stopper les dégradations structurelles dans l'objectif de pérenniser la structure du bâtiment, d'améliorer sa performance thermique en renforçant l'isolation et d'assurer une étanchéité durable.

Au préalable de la réalisation de l'opération, des travaux de désamiantage seront effectués.

DUREE DES TRAVAUX : **3 mois environ**

NOMBRE PREVISIONNEL D'ENTREPRISES (Y COMPRIS ST) : **2 au minimum**

Les sous-traitants, s'il y en a, seront communiqués en priorité au MO.

PREVISION DE L'EFFECTIF : Global : **5** De pointe : **8**

CATEGORIE DE L'OPERATION : Après étude des informations et éléments transmis, il en ressort un effectif global estimé à moins de 500 hommes/jours, confirmant le **classement de l'opération en catégorie 3.**

PERIODE DE PREPARATION : **non communiquée.**

1 - 2 LISTE ET COORDONNEES DES TITULAIRES DES LOTS :

LOT		ENTREPRISE	REPRESENTANT	ADRESSE ELECTRONIQUE

La liste des lots n'est pas définie à ce jour.

1 - 3 COORDONNEES DES INTERVENANTS :**Maître d'Ouvrage
& Maître d'Œuvre :**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
des FINANCES PUBLIQUES de l'AUDE**
Cité administrative – 1 Place Gaston-Jourdanne
11 000 CARCASSONNE
Monsieur Dany CAIN – Tél. 04 68 77 43 75
Mob. 06 43 51 27 72
@ : dany.cain@dgfip.finances.gouv.fr

Coordonnateur SPS :

CABINET FERRANDO-MATEILLE
Coordonnateur SPS Conception & Réalisation
Attesté Sous-Section 3 Amiante
17 Rue de Ratacas – Z.I Plaisance – 11 100 NARBONNE
Tél : 04 68 32 47 82 / ferrandomateille@cspslr.fr

1 - 4 ORGANISMES :**DREETS OCCITANIE - Narbonne****Inspection du Travail**

ZAC Bonne Source – 28 Rue Ernest Cognacq - 11 100 NARBONNE
Tél. 04 68 77 79 52 - @ : ddetspp-uc1@aude.gouv.fr

CARSAT

Service Prévention

29 cours Gambetta - CS 4900

34 068 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél. : 04 67 12 95 55 – prev@carsat-lr.fr

OPPBTP

Immeuble Le Fahrenheit

120 rue Nina Simone

34 068 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél. : 04 67 63 47 50 – occitanie@oppbtp.fr

MEDECINE DU TRAVAIL

Spécifique à chaque entreprise

2 - PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE APPLICABLES A L'OPERATION

Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes et les travailleurs indépendants, qu'ils se trouvent ou non présents ensemble sur le chantier :

- la coordination de leurs activités simultanées ou successives
- les modalités de l'utilisation en commun des installations, des matériels et des circulations verticales et horizontales
- l'information mutuelle ainsi que l'échange entre eux des consignes en matière de sécurité et protection de la santé (Article R4532-13).

Il veille à l'application des Principes Généraux de Prévention, au respect des mesures définies dans le Plan Général de Coordination, à la mise en œuvre des modes opératoires décrits, par les entreprises, dans les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé.

Rappel des Principes Généraux de Prévention applicables aux entreprises :

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- combattre les risques à la source
- adapter le travail à l'homme
- tenir compte de l'état de la technique
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- donner des instructions appropriées aux travailleurs.

2 - 1 PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER :

Lors de la remise de leurs offres, pour la validité de celles-ci, les entreprises remettront pour consultation par le coordonnateur sécurité les éléments suivants :

- les noms et adresses des entrepreneurs et sous-traitants,
- la date approximative d'intervention de chaque sous-traitant,
- l'effectif prévisible par chaque entreprise des travailleurs affectés au chantier,
- la durée prévue des travaux pour chaque sous-traitant.

2 – 1.1 Visite d'inspection commune

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (titulaire du lot et sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à appliquer.

2 – 1.2 PPSPS

Chaque entreprise réalisant des travaux (titulaires et sous-traitants) doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant de démarrer toute intervention sur le chantier (Article L4532-9).

Pour cela elle dispose de 30 jours pour élaborer son PPSPS à compter de la réception de son marché signé par le MOA (Article R4535-56).

Le PPSPS doit indiquer **entre autres** :

- 1) Les **nom** et **adresse** de l'entrepreneur.
- 2) L'évolution prévisible de l'**effectif** sur le chantier.
- 3) Le cas échéant, les noms et qualité de la **personne chargée de diriger l'exécution des travaux**.
(Article R4532-63).

Le PPSPS comporte de manière détaillée :

- 1) **Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment** :
 - a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
 - b) Le nombre des travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
 - c) Le matériel médical existant sur le chantier ;
 - d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;
- 2) **Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux** destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.
(Article R4532-67).

Le PPSPS est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne en les distinguant :

- 1) **Les mesures spécifiques** prises par l'entreprise **pour prévenir les risques spécifiques** découlant :
 - a) de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
 - b) des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.
- 2) **La description des travaux et des processus de travail** de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers.
- 3) **Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité** que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux - (Article R4532-64).

Le PPSPS :

- 1) Analyse de manière détaillée **les procédés de construction et d'exécution** ainsi que **les modes opératoires** retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
- 2) Définit **les risques prévisibles** liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, au déplacement des travailleurs, à l'organisation du chantier ;

- 3) Indique les mesures de protection collective ou, à défaut individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ;
- 4) Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière (Article R4532-66).

Lorsqu'une mesure de prévention prévue au plan n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur ainsi qu'aux organismes de prévention (Article R4532-72).

**Les points évoqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs
mais doivent obligatoirement figurer dans le PPSPS.**

Si un événement imprévu et nouveau intervient sur le chantier, faire un avenant :

- entreprise sous-traitante non prévue,
- changement d'un mode opératoire,
- fait nouveau dans l'environnement,
- circulation,
- climat,
- autres risques non prévus...

Chaque entreprise remettra un exemplaire de son PPSPS au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité. L'entreprise de gros œuvre (le cas échéant) ainsi que l'ensemble des entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L 4532-8 du Code du Travail, adresseront un PPSPS, en supplément aux organismes de prévention dont la liste est donnée au chapitre 1 de ce document (Article R4532-70).

**Toutes les entreprises tiendront leur PPSPS à la disposition
des organismes de prévention sur le chantier, des membres des CSE**
Article R4532-73

2 - 2 PHASE DE TRAVAUX :

Pendant toute la durée du chantier, le coordonnateur sécurité organise entre les différentes entreprises y compris sous-traitantes, la coordination de leurs activités simultanées ou successives. A ce titre, chaque entreprise devra intégrer dans son organisation ainsi que dans le choix des moyens mis à disposition de ses salariés, les modalités retenues par le coordonnateur.

Les DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) sont à réaliser impérativement dans les délais réglementaires par les intervenants (exécutants de travaux).

Les copies seront remises au Maître d'Œuvre.

Au préalable, le Maître d'Ouvrage (responsable de projet) aura établi une DT (Déclaration de projet de Travaux) auprès des concessionnaires répertoriés dans le Guichet Unique.

Les travaux ne pourront débuter sans l'établissement d'une DT complétée par les DICT, auprès des concessionnaires.

Le personnel sera habilité AIPR.

La prévention, l'analyse des risques ainsi que la formation sont obligatoires et indispensables. Il faut surtout s'assurer que tout le monde a bien compris et ne pas hésiter à rappeler, répéter les consignes de sécurité qui seront appliquées.

Une réunion d'information sera organisée par les MOA et MOE.

Le chantier est réalisé en site occupé.

Les zones de travail seront parfaitement signalées, sécurisées et rendues impérativement étanches par rapport au public/personnel du site.

Une signalisation visible sera installée par l'entreprise et maintenue en place jusqu'à la fin du chantier.

3 - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES :

L'opération concerne des travaux de réfection de la couverture d'un bâtiment administratif, Centre des Finances Publiques de Narbonne, de type R+2 partiel, implanté au cœur d'une enceinte clôturée.

Le bâtiment est implanté en bordure immédiate d'une avenue principale reliant le Centre-Ville aux quartiers périphériques, dans un contexte urbain essentiellement résidentiel.

Par ailleurs, la parcelle dispose d'un large espace de stationnement permettant une circulation périphérique complète autour du bâtiment.

L'activité du site sera maintenue durant toute la durée de l'opération avec la présence du personnel et l'accueil du public.

Cette configuration impose une vigilance particulière relative aux interfaces entre les activités du chantier et celles du site, notamment en matière d'accès, de circulation interne, de nuisances, de chutes d'objets et de coactivité.

Les travaux de réfection de couverture seront réalisés par l'extérieur, au moyen d'échafaudages périphériques sécurisés.

Toutefois, des interventions en intérieur seront effectuées afin de reprendre les faux plafonds et réaliser des travaux de peinture consécutifs aux dommages causés par les infiltrations.

Ces interventions seront réalisées par zones préalablement libérées, selon un phasage défini en coordination avec l'établissement.

A ce titre, une attention particulière sera portée à la gestion de la coactivité et à la protection du public (personnel du site et public) :

- isolement strict des zones de travaux intérieurs (balisage, condamnation des accès),
- mise en place de protections contre les chutes de matériels et les poussières (bâches, écrans étanches),
- et adaptation des interventions aux contraintes de fonctionnement du site.
- Les Entreprises devront veiller à la maîtrise et la limitation des nuisances et au maintien des conditions de sécurité compatibles à la présence de personnel et du public.

Principaux enjeux et mesures de sécurité :

- Sécurisation des emprises chantier : définition et matérialisation d'un périmètre de sécurité adapté (signalisation temporaire adaptée, balisage, clôtures) : mise en place d'une clôture de chantier pour la partie installations de chantier, aire(s) de stockage, de

stationnement des engins, ... : une séparation stricte entre les zones travaux et les zones accessibles aux usagers (personnel/public).

- Définition et matérialisation de cheminements piétons protégés, séparés des circulations de chantier, notamment pour les accès au bâtiment des personnel et public.
- Organisation des flux de véhicules et engins (livraisons et engins) dans l'enceinte, avec des zones de livraison dédiées clairement identifiées et sécurisées, et limitation des interactions avec les circulations existantes - mise à disposition d'un homme trafic au besoin.
- Etablissement d'un plan de circulation intégrant les flux internes au chantier (engins, livraisons) et les flux externes (personnel/public/livraisons du site) avec mise en place d'une signalisation/signalétique forte et adaptée.
- Sécurisation dans des emprises clairement identifiées des opérations de levage, des manœuvres des engins avec interdiction d'accès aux tiers.
- Mise en place d'échafaudages en périphérie et gestion des accès existants : l'installation d'échafaudage nécessaires aux travaux de réfection de la toiture est susceptible de surplomber certains accès utilisés par le personnel et/ou le public. A ce titre des mesures devront être mises en œuvre afin de garantir la sécurité des usagers :
 - condamnation des accès situés sous emprise d'échafaudage lorsque c'est possible,
 - ou à défaut, mise en place de protections renforcées type platelages, auvents de protections ou tunnels piétons conformes.
- Les échafaudages seront équipés de tous dispositifs empêchant la chute d'objets (plinthes, filets) et feront l'objet des contrôles réglementaires (Cf. § Travail en hauteur – Echafaudage).
- Une signalisation claire et un balisage adaptés seront mis en place afin de canaliser les circulations et interdire tout stationnement ou passage non sécurisé sous les zones à risques.
- Les échafaudages seront équipés également d'un dispositif empêchant tout accès non autorisé, tels que échelles amovibles ou condamnées, verrouillage et protections adaptées en pied d'ouvrage.

Interfaces avec l'environnement intérieur : interventions à l'intérieur

- Planification des interventions par zones successives afin de maintenir l'activité tout en garantissant la sécurité des occupants.
- Mise en place de zones tampons entre les espaces de travaux et les zones occupées : cloisons provisoires étanches, sas d'accès, protection des circulations.
- Interdiction stricte de coactivité entre entreprises et personnel/public dans un même espace non sécurisé.
- Contrôle quotidien de l'état des dispositifs de séparations (fermetures, cloisons provisoires).
- Consignation et sécurisation des réseaux (électricité, eau, ventilation) avant intervention, avec maintien des installations nécessaires au fonctionnement des zones occupées.
- Nettoyage systématique des zones de circulation et des abords en fin de poste pour garantir un environnement sain pour les personnel et public.
- Information régulière et préalable de la direction de l'établissement sur les zones concernées, les périodes d'intervention et les éventuelles restrictions d'usage.
- Validation des conditions de remise en service des locaux après travaux et avant réoccupation.

L'(les) Entreprise(s) devra(ont) intégrer ces contraintes dans son (leur) PPSPS et proposer des modes opératoires compatibles avec la configuration du bâtiment et le maintien de l'activité du site.

Dans le cadre de présence d'amiante appelant à une opération de retrait de MPCA :

L'opération de retrait devra être réalisée en l'absence de toute personne non habilitée.

La zone d'intervention, y compris les installations réglementaires liées à l'opération, sera signalée et rendue parfaitement étanche au public, avec mise en place de la signalétique réglementaire – Un confinement pourra être mis en place en fonction de l'évaluation des risques du chef d'Entreprise.

Les entreprises retenues prendront contact avec tous les services concernés, notamment la Ville de Narbonne, le responsable du site, ... pour obtenir toutes les autorisations nécessaires pour le bon déroulement des travaux.

Etant donné les difficultés qui seront rencontrées, obligatoirement l'entrepreneur est tenu d'effectuer une reconnaissance approfondie du site pour le bon déroulement des travaux.

Bien naturellement, il est indispensable que l'ensemble du personnel soit parfaitement informé des dangers et des contraintes liés à l'environnement des travaux qui vont être réalisés.

Tous les véhicules et engins de chantier devront être équipés d'un radar sonore de recul en parfait état de fonctionnement, ainsi que d'un gyrophare.

3 - 1 ACCES AU CHANTIER :

L'opération se situe dans un environnement contraint occupé, en présence de personnel accueillant du public.

Les contraintes d'accès, de circulation et de stationnement constituent un élément majeur à prendre en compte par l'ensemble des intervenants.

1. Organisation générale des accès :

Les accès chantier devront être strictement distincts des accès des usagers du site.

L'entreprise titulaire du **lot principal** aura la charge :

- d'aménager
- de matérialiser
- et de maintenir en permanence en bon état

les accès et les circulations du chantier, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du site.

Une signalisation adaptée sera mise en place afin de définir clairement :

- les accès chantier
- le sens de circulation
- les zones interdites au personnel/public.

Chaque Entreprise devra informer ses fournisseurs et sous-traitants des modalités d'accès au chantier et des itinéraires à respecter afin de limiter les manœuvres, les croisements et les circulations inutiles à proximité des zones sensibles.

Les entrées et les sorties du chantier devront s'effectuer dans le strict respect des règles de circulation.

La signalisation routière, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place en amont et en aval des accès chantier et maintenue pour toute la durée des travaux, si nécessaire.

2. Contrôle des accès et sécurisation du chantier :

L'accès au chantier est strictement réservé aux personnes habilitées.

Le chantier devra être rendu parfaitement étanche par rapport au public.

A ce titre :

- La zone d'intervention extérieure sera clôturée par des barrières rigides hautes de type Heras menottées entre elles, solidement lestées et contreventées.
- Des panneaux réglementaires « Chantier interdit au public », « Port des EPI obligatoire », ... seront mis en place en nombre satisfaisant et maintenus en bon état.

- Tous les intervenants doivent être en possession de leur Carte d'Identité Professionnelle (CIP) et le personnel sera identifiable par tout moyen au choix de l'Entreprise, badge, casque, vêtements au nom de l'Entreprise.
- Tout travailleur isolé est interdit.

3. Accès et circulations en site occupé :

Des dispositions spécifiques seront mises en œuvre pour les interventions réalisées à l'intérieur du bâtiment occupé.

Les Entreprises devront impérativement utiliser des cheminements dédiés, définis en concertation avec la Maitrise d'Ouvrage et la Direction de l'établissement, et garantissant une séparation stricte avec les usagers (personnel/public).

Ces cheminements seront :

- matérialisés par un balisage adapté (cloisonnements provisoires, écrans rigides, signalétique, ...)
- maintenus en permanence libres de tout encombrement,
- régulièrement nettoyés.

Les accès aux zones de travaux seront :

- maintenus fermés en dehors des périodes d'intervention,
- sécurisés afin d'empêcher toute intrusion (condamnation, contrôle d'accès si nécessaire).

L'organisation des travaux devra permettre de limiter les situations de coactivité, notamment par :

- l'adaptation des horaires d'intervention,
- la planification des travaux générant des nuisances en dehors des périodes de présence des occupants lorsque cela est possible.

Les Entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances notamment en matière de :

- bruit,
- poussière (confinement, aspiration à la source, nettoyage régulier),
- odeurs et émissions diverses.

Les approvisionnements et évacuations des matériaux devront être réalisés selon des circuits définis à l'avance, en évitant tout croisement avec les flux des usagers (personnel, public).

Aucun stockage de matériel ou matériaux ne sera autorisé dans les zones accessibles au public.

Ces dispositions seront abordées et confirmées et/ou ajustées lors de la réunion préalable au démarrage des travaux.

- Tous les intervenants doivent être en possession de leur Carte d'Identité Professionnelle (CIP) et le personnel sera identifiable par tout moyen au choix de l'Entreprise, badge, casque, vêtements au nom de l'Entreprise.
- Tout travailleur isolé est interdit.

IMPORTANT : Concernant les entrées et sorties de la zone où vont se dérouler les travaux, le lot principal réalisera un accès conforme à la législation en cours permettant les divers déplacements des véhicules PL et engins TP qui doivent pouvoir en toute sécurité effectuer les différentes manœuvres nécessaires au travail qui leur est demandé.

Les intervenants respecteront scrupuleusement :

- la signalisation réglementaire en place
- les consignes d'accès au site
- le libre écoulement des eaux pluviales et autres.
- Préserver de toutes dégradations les immeubles ou murs riverains, les ouvrages de voie publique tels que bordures, bornes etc..., les lignes

électriques ou de télécommunication et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.

- Le maintien en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, des réseaux existants ou souterrains.
- L'Entreprise aura à sa charge de positionner en amont et en aval du chantier des panneaux « sortie d'engins » et de mettre en place la signalisation verticale provisoire avec l'affichage obligatoire des arrêtés de voirie, si besoin.

Affichage réglementaire :

Les entrepreneurs titulaires d'un lot, les sous-traitants et travailleurs indépendants intervenant sur le chantier doivent avoir affichés leur nom, raison sociale ou dénomination sociale ainsi que leur adresse.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les mentions sont lisibles depuis la voie publique.

3 - 2 INSTALLATIONS DE CHANTIER :

Le Chef d'Entreprise doit mettre à disposition des personnels, des installations sanitaires et de vie, dont la nature et la quantité sont définies par le Code du Travail.

Il est donc demandé à **l'entreprise principale**, avant le démarrage de toute intervention, **un plan d'installation de chantier** indiquant les éléments suivants :

- Les accès au chantier, véhicules et piétons
- Les modalités d'isolement général
- L'implantation de la base vie, soumise à l'accord du MOE, la ou les zones de stockage, parking des véhicules et engins.
- Les voies d'accès piétonnes pour accéder à pied à la zone des cantonnements
- L'implantation des engins de manutentions, grue, treuil...
- Des points de raccordement en énergie électrique et eau potable
- **Un local** éclairé, chauffé et climatisé, équipé de tables et de bancs en nombre suffisant pour permettre le bon déroulement des **réunions de chantier**.
- **Un local** éclairé, chauffé et meublé pour le personnel à usage de **vestiaires**.
- **Les installations sanitaires** comprenant notamment :
 - **un cabinet d'aisance et un urinoir**, équipés de chasse d'eau et de papier hygiénique, aérés, chauffés (séparer le toilette hommes et femmes en cas de présence de personnel féminin) (installer 1 cabinet d'aisance et 1 urinoir pour 20 hommes et 2 cabinets d'aisance pour 20 femmes)
 - **1 lavabo** alimenté en eau potable à température réglable, équipé de savon et de moyens de séchage
 - **d'une douche** communicant directement avec l'espace vestiaires, alimentée en eau potable à température réglable, équipée d'un sas de déshabillage, d'un siège et de patères (1 douche pour 8 personnes).
- **Un local** éclairé, chauffé, climatisé, meublé et équipé pour le personnel à usage de **réfectoire**. Ce local doit disposer de sièges et tables en nombre suffisant, de moyens de conservation et de réchauffage des repas, d'eau potable fraîche, si possible, de boissons chaudes en hiver, d'une aération et d'un chauffage pour l'hiver.

L'entretien et le nettoyage quotidien de tous les locaux communs sont à la charge de chacun des 2 lots, ainsi que la fourniture des consommables (savon, papier toilette...) ; **les effluents seront évacués par un réseau d'eaux usées conformément aux règlements sanitaires.**

Le dimensionnement du cantonnement sera fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Pour information :

- surface des vestiaires > 1.5 m² par personne
- surface du réfectoire > 1.5 m² par personne
- surface des sanitaires > 0.75 m² par personne ;
- soit une surface de base de vie > 3.75 m² par travailleur.

Les ratios ci-dessus permettent d'aménager un élément modulaire de 6m x 2.5m (soit 15m²) en réfectoire pour 8 travailleurs, en vestiaires pour 8 travailleurs ou en sanitaires pour 16 travailleurs.

Des extincteurs portatifs ayant fait l'objet des contrôles réglementaires, adaptés aux locaux et aux risques, **seront prévus dans les installations réservées au personnel.**

Un téléphone sera en permanence à la disposition du personnel pour prévenir les secours en cas de danger.

L'entrepreneur fournira un plan d'installation de chantier qu'il remettra au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur Sécurité.

3 – 2.1 DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION SUR LE CHANTIER :

- panneaux d'affichage
- les registres du personnel
- le registre d'observation sur la sécurité
- le registre des contrôles réglementaires du matériel et de l'installation électrique
- les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles
- les habilitations et autorisations de conduite du personnel
- les actes de sous-traitance
- le plan d'installation du chantier
- le plan de circulation avec la zone de retournement
- le schéma de signalisation, les coordonnées du responsable
- le plan de l'installation électrique
- l'état des lieux dressé par un homme de loi – Constat d'huissier.

3 - 2.2 NETTOYAGE :

- Chaque intervenant est tenu de veiller au nettoyage et à la propreté du site sur lequel les travaux vont être réalisés.
- Chaque intervenant veillera quotidiennement au maintien en parfait état de rangement et de propreté, de son poste de travail.
- La chaussée principale devra être maintenue en parfait état de propreté et de circulation.
- **Dans le cas où, en cours et/ou en fin de chantier, ce dernier serait rendu sale, une entreprise de nettoyage sera missionnée par la Maîtrise d'Ouvrage au frais de tous les intervenants.**

RAPPEL : Le chantier est réalisé en site occupé, en bordure de voies circulées. Une vigilance particulière est demandée à la tenue et à la propreté du chantier et de son environnement.

3 - 2.3 ELECTRICITE :

▪ L'entreprise principale assurera le branchement depuis le réseau public ainsi que la mise en place du tableau général du chantier.

L'alimentation électrique du chantier pourra être réalisée par raccordement sur un point existant de l'établissement, sous réserve de validation du Maître d'Ouvrage et après vérification réglementaire de l'installation existante.

Les modalités définitives de raccordement et d'exploitation des installations provisoires seront précisées lors de la réunion préalable au démarrage des travaux.

▪ Le tableau général de chantier devra être dimensionné de manière à couvrir les besoins de l'ensemble des entreprises pendant toute la durée de l'opération, notamment :

- l'alimentation des installations de cantonnement
- l'alimentation électrique des matériels et équipements des entreprises
- l'alimentation des installations d'éclairage des locaux et des circulations et zones communes de chantier.

▪ l'installation de distribution électrique nécessaire aux besoins du chantier sera réalisée par l'entreprise principale.

Cette installation comprendra notamment les armoires électriques, coffrets de distribution, dispositifs de protection et réseaux de distribution provisoires, lesquels devront être conformes :

- aux dispositions des articles R4226-1 à R4626-21 du Code du Travail ;
- aux décrets n°2010-1016 à 2010-1018 du 30 août 2010 relatifs à la prévention du risque électrique ;
- au décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ;
- aux normes NF C15-100 et NF C18-510 applicables aux installations électriques basse tension et aux opérations sur ouvrages et installations électriques.
 - Le nombre d'armoires et de coffrets de distribution prévues sera suffisant pour permettre l'alimentation normale de l'ensemble des entreprises intervenantes.
 - Leur implantation devra permettre de limiter les longueurs de rallonge et câbles souples ; à titre indicatif, aucun poste de travail ne devra être situé à plus de 25 mètres d'un point de raccordement.
 - Les prolongateurs et câbles utilisés en aval des coffrets devront être de type HO7RNF, adaptés aux conditions du chantier et maintenus en bon état.
 - Les câbles électriques devront être protégés contre les chocs mécaniques, les circulations d'engins, les écrasements, les projections d'eau et toute détérioration susceptible de créer un risque d'électrisation ou d'électrocution.
- Les installations provisoires de chantier devront être distinctes des installations utilisées par les occupants du bâtiment.
- Toute intervention sur les installations existantes, toute consignation ou toute coupure d'alimentation devra faire l'objet :
 - d'une autorisation préalable du Maître d'Ouvrage,
 - d'une information préalable des utilisateurs du site occupé,
 - de la mise en œuvre des procédures de sécurité adaptées.
- Les armoires et coffrets électriques doivent rester fermés et accessibles uniquement aux personnels autorisés et habilités.
- Le personnel amené à intervenir sur les installations électriques ou à proximité, devra être formé, titulaire d'une habilitation électrique adaptée aux opérations réalisées, conformément aux prescriptions de la norme NF C18-510.
- Les réparations faisant suite à une dégradation seront réalisées par l'entreprise installatrice aux frais de l'ensemble des intervenants si l'entreprise responsable ne peut être identifiée.
- La maintenance technique des installations provisoire sera réalisée par le lot désigné.

Les installations provisoires feront l'objet des vérifications réglementaires par un organisme accrédité.

Les rapports de vérification seront transmis au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur sécurité, et tenus à disposition sur le chantier.

➤ **Cas particulier : Alimentation par un Groupe Electrogène,**

En cas d'utilisation d'un Groupe Electrogène (GE), celui-ci devra respecter les dispositions du Code du Travail relatives à la prévention du risque électrique ainsi que les prescriptions applicables aux installations provisoires de chantier.

Le Groupe Electrogène devra notamment :

- être conforme aux exigences du Code du Travail, notamment aux articles R.4226-1 à R.4226-21 relatifs aux installations électriques temporaires, ainsi qu'aux prescriptions de la norme NF C 15-100 (installations provisoires de chantier).
- être mis à la terre et équipé des dispositifs de protection adaptés, notamment :
 - dispositif différentiel à haute sensibilité
 - protection contre les surintensités
 - dispositifs de coupure d'urgence facilement accessibles.
- Le GE sera implanté :
 - dans une zone ventilée,
 - hors des locaux fermés,
 - et à distance suffisante des postes de travail, des circulations et des zones accessibles au public.
- Son implantation devra permettre de prévenir les risques liés :
 - aux émanations de gaz d'échappement,
 - aux nuisances sonores,
 - aux risques d'incendie ou d'explosion.
- Le stockage du carburant sera réalisé dans des récipients homologués, en quantité limitée au strict nécessaire et éloigné de toute source de chaleur ou d'inflammation, conformément à la réglementation relative à la prévention du risque incendie.
- Les câbles et prises d'alimentation seront adaptés aux conditions du chantier, protégés contre les chocs mécaniques, l'humidité et les circulations, afin d'éviter tout risque d'électrisation, d'électrocution ou de détérioration.
- La mise en service, l'utilisation et la maintenance du GE seront assurées par du personnel compétent et habilité.
- Les consignes d'utilisation et d'arrêt d'urgence et de conduite à tenir en cas d'incident, devront être portées à la connaissance des intervenants et affichées à proximité immédiate de l'équipement.
- Enfin, des contrôles périodiques de l'installation électrique provisoire alimentée par le GE seront effectuées, notamment après toute modification, déplacement ou incident affectant l'installation.

3 - 2.4 EAU :

L'alimentation en eau du chantier sera assurée par le réseau public existant ou bien par une installation provisoire de chantier, dimensionnée en fonction des besoins du chantier et conformes à la réglementation en vigueur.

Les installations provisoires seront réalisées et entretenues de façon à toujours garantir la sécurité des travailleurs, conformément aux dispositions du Code du Travail, notamment des articles R4225-1 à R4225-7 relatifs à l'eau potable, à l'hygiène et aux conditions de travail.

Lorsque l'eau est destinée à la consommation, elle devra être potable, clairement identifiée par une signalétique et accessible aux intervenants du chantier (Points d'eau potable signalés).

Les réseaux provisoires (tuyaux, flexibles, raccords) seront toujours en bon état et protégés contre les chocs mécaniques, le risque d'écrasement par les circulations, le gel et les fuites susceptibles de provoquer des risques de chute de plain-pied (glissade) ou de dégradation des ouvrages existants.

Les points de puisage et les équipements raccordés (nettoyeurs haute pression, bennes à eau, malaxeurs, ...) devront être compatibles avec la pression du réseau et utilisés conformément aux notices fabricants.

Les eaux utilisées pour les travaux (lavage, nettoyage, essais, purge) devront être maîtrisées afin d'éviter toute stagnation ou écoulement non contrôlé, notamment dans les circulations, les escaliers et les zones de travail en hauteur.

Les rejets d'eaux usées ou souillées (eaux de lavage, eaux chargées en poussières ou produits) seront collectés et évacués conformément à la réglementation et sans rejet direct dans le milieu naturel ou les réseaux non autorisés.

En cas de coupure du réseau existant ou de travaux impactant les installations en place, des mesures compensatoires seront mises en œuvre de manière à garantir la continuité de l'alimentation en eau nécessaire au chantier et aux installations sanitaires.

Les installations sanitaires de chantier (toilettes, douches, lavabos) seront alimentées en eau, maintenues en bon état de propreté et régulièrement entretenues.

Pour finir, il conviendra de rester toujours attentifs à la prévention des risques liés à l'eau, notamment pour les risques de glissade et de chute, les risques électriques en présence d'eau à proximité d'installations sous tension et des risques sanitaires liés à une eau non potable ou stagnante.

4 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

4-1 VOIES ET ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALE OU VERTICALE :

Les entreprises devront organiser leurs interventions de manière à maintenir en permanence des circulations sûres pour :

- Les compagnons du chantier
- Les occupants du site
- Les visiteurs
- Les services de secours
- Les véhicules de livraison et d'exploitation du site.

En raison de la réalisation des travaux en milieu occupé, une attention particulière sera portée à la séparation des flux chantier et des flux liés à l'activité du site.

Organisation des circulations :

Les voies et zones de circulation horizontale et verticale devront être maintenues dégagées, praticables et sécurisées pendant toute la durée des travaux.

Les entreprises devront en permanence s'assurer :

- de la stabilité des sols, planchers, terrasses et zones d'évolution ;
- du maintien des conditions de circulations et d'évacuation ;
- de l'absence d'encombrement des cheminements.

Les circulations piétonnes seront sécurisées et distinctes des circulations des véhicules et engins.

Une séparation physique adaptée (barriérage, clôtures, balisage, protections rigides, ...) devra être mise en place dès le démarrage du chantier et maintenues pendant toute la durée des travaux.

Le cheminement vers les installations de chantier et le cantonnement devra être :

- protégé,
- maintenu propre
- éclairé si nécessaire
- exempt de tout obstacle ou stockage.

Plan de circulation :

Un plan de circulation chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier par l'Entreprise principale et communiqué au Coordonnateur SPS, au Maître d'œuvre et au entreprises intervenantes.

Ce plan précisera notamment :

- les accès chantier
- les zones de livraison
- les zones de stockage
- les cheminements piétons
- les accès aux installations de chantier
- les conditions de circulation des occupants du site
- les modalités d'intervention des services de secours.

Les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS les mesures de prévention liées aux risques de circulation dans le chantier.

Accès chantier :

L'accès au chantier devra également être parfaitement identifié depuis la voie publique.

Une signalisation adaptée indiquant la zone d'Entrée/Sortie du chantier devra être mise en place avant le démarrage des travaux, après obtention des autorisations administratives nécessaires (arrêtés de voirie, permission de voirie, autorisation de stationnement, etc.).

L'accès au chantier des véhicules particuliers sera interdit en dehors des zones de parking spécifiquement réservées à cet effet.

Les zones de manœuvres, de chargement et de déchargement devront être organisées afin de limiter les interfaces avec les circulations du site en activité.

Signalisation temporaire :

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Elle devra être :

- visible,
- lisible,
- adaptée aux différentes phases du chantier ;
- maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire devra adapter immédiatement la signalisation dès lors que les conditions réelles du chantier diffèreraient des dispositions initialement prévues.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra transmettre au Maître d'œuvre :

- les moyens humains affectés à la signalisation ;
- les matériels et dispositifs utilisés ;
- l'identité du responsable chargé de l'exploitation et de la signalisation du chantier. Ce responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés quelles que soient les conditions météorologiques.

Maintien des accès et secours :

Les accès suivants devront être maintenus en permanence :

- accès des occupants du site ;
- accès des riverains ;
- accès des véhicules nécessaires à la maintenance et/ou fonctionnement du site ;
- accès des services de secours.

Les cheminements piétons devront être conservés ou rétablis en sécurité durant toutes les phases du chantier.

Aucune intervention ne devra faire obstacle :

- aux dégagements réglementaires ;
- aux issues de secours ;
- aux équipements de sécurité du bâtiment.

Circulation sur la voirie :

Lorsque les travaux auront une incidence sur la circulation publique, celle-ci pourra être maintenue sous circulation alternée, feux temporaires ou piquets K10, suivant les besoins du chantier et les prescriptions des services gestionnaires de voirie.

L'entreprise assurera, sous sa responsabilité, la gestion de la circulation et la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Les arrêtés de voirie nécessaires devront être obtenus préalablement au démarrage des travaux auprès des autorités compétentes (Commune, Conseil Départemental, ...) ; ces arrêtés seront affichés (en amont et aval du chantier) pendant toute la durée des travaux.

Mesures générale de sécurité :

Tout le personnel, sans exception, intervenant sur le chantier doit être obligatoirement équipé de toutes les protections individuelles adaptées aux travaux en cours et aux zones de circulation concernées.

Les entreprises devront détailler dans leur PPSPS leurs modes opératoires et les mesures de prévention associées, notamment concernant :

- la signalisation temporaire
- l'organisation des circulations
- les protections collectives
- les travaux en hauteur
- les opérations de levage
- les manutentions
- la gestion des livraisons
- l'étanchéité et le cloisonnement des zones de travaux
- ...

Il est bien précisé à l'entrepreneur que pendant toute la durée des travaux, les protections collectives seront obligatoirement en place et maintenues.

4 – 1.1 CONDITIONS DE MANUTENTION :

En raison des contraintes environnementales d'accès, de la configuration du site occupé en activité et de la proximité immédiate des circulations publiques et piétonnes, les opérations d'approvisionnement, de livraison, de chargement, déchargement et de manutention, devront faire l'objet d'une planification rigoureuse, d'une organisation coordonnées entre les entreprises intervenantes.

A ce titre, un **Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL)** pourra être mis en place dès la phase Conception/Préparation du chantier afin de définir et coordonner notamment :

- les modalités d'accès au chantier
- les voies et sens de circulations pour accès aux différentes zones
- la planification préalable des livraisons coordonnée avec la Maîtrise d'Ouvrage et service gestionnaire de la voirie ;
- la définition stricte des zones de livraison et de déchargement : les aires de chargement et de déchargement figurent impérativement sur le plan d'installation de chantier et sont susceptibles d'évoluer tout au long du chantier en fonction des phases de réalisation ;
- la définition des zones de stationnement.
- les modalités de manutention et de levage.

Ces zones et leurs voies d'accès sont délimitées matériellement par la mise en place de clôtures, barrières, signalétique...et maintenues en parfait état pendant toute la durée du chantier.

Les livreurs sont accueillis impérativement sur le chantier par l'entreprise concernée.

Les livraisons de matériels se font par camions ou PL à l'intérieur de l'emprise du chantier.

- les mesures de prévention liées à la coactivité et au site occupé ;
- les dispositions particulières relatives à la sécurité des piétons et usagers du site ;
- les procédures applicables en cas d'intervention sur la voirie ou d'occupation temporaire du domaine public.

Le DHOL devra être respecté par l'ensemble des entreprises, fournisseurs, transporteurs intervenant sur l'opération.

Mise en œuvre de moyens de levage et de manutention adaptés à la configuration du site (levage mécanique, monte-matériaux, grue mobile ponctuelle ou dispositif équivalent) permettant de limiter les manutentions manuelles et les déplacements de charges en zone accessible aux tiers, et en s'assurant quotidiennement de leur parfaite sécurité ;

Sécurité : Chaque entreprise est responsable du parfait fonctionnement des appareils et appareils de levage, propres ou mutualisés.

appareils de levage (Ctrl+Clic pour suivre le lien - (ce lien est donné à titre indicatif et ne dispense pas le chef d'Entreprise d'appliquer la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux).

- *La copie du dernier compte rendu de vérification par un organisme agréé doit être systématiquement adressée au coordonnateur sécurité.*
- Il est rappelé à l'entrepreneur que pour le transport ou l'élévation du personnel, il est interdit d'utiliser des appareils autres que ceux qui ont été spécialement conçus à cet effet.*
- L'entreprise doit effectuer tous les contrôles réglementaires et conserver sur le chantier le double des rapports et les registres afférents à ces contrôles.*
- Les engins de levage et de manutention (grues, manitous, ...) doivent faire l'objet d'un contrôle tous les 6 mois par un organisme agréé par le Ministère du Travail.*

- *Le personnel utilisant ces appareils devra avoir toutes les qualifications réglementaires (autorisations et habilitations ...) et respecter les consignes du constructeur.*
Tous les intervenants sur engins de chantier doivent être titulaires du Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) et des autorisations de conduite appropriées par engin.
- *Le conducteur de chaque engin de levage devra pouvoir présenter aux représentants des organismes de prévention et de sécurité qui le demanderont, les attestations d'assurance et les certificats de vérification périodique (sans réserve ou avec les réserves levées), ainsi que les abaques pour les grues mobiles (rappel : tous les 6 mois pour les moyens de levage).*
- *Toutes les manœuvres d'engins lourds (grues mobiles, ...) s'effectueront en présence d'un homme de manœuvre ayant la formation appropriée et ne devront pas affecter la sécurité du personnel des autres entreprises.*

Pour les manutentions à la grue mobile, il y aura lieu de prévoir les dispositions suivantes :

1 responsable de manœuvre au sol

1 responsable de l'élingage

1 responsable de l'approvisionnement

(ces responsabilités pourront être exercées par une même personne)

1 grutier habilité.

Dans les zones d'approvisionnement non visibles par les grutiers, la communication avec celui-ci se fera par talkie-walkie, radio ou téléphone.

Il est recommandé aux entreprises de prendre les mesures nécessaires d'organisation pour limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles.

En effet, la loi impose de privilégier les manutentions mécaniques. En cas d'impossibilité, il est demandé de prendre des mesures d'organisation adaptées de façon à limiter l'effort physique et réduire les risques générés par la manutention manuelle.

Les entreprises concernées par cette situation détailleront leur mode opératoire dans leurs PPSPS respectifs.

Réalisation d'une opération de levage en sécurité :

- Dégager et baliser la zone de manutention
- S'assurer de la stabilité du sol sur lequel évolue l'engin de levage
- Vérifier la capacité de levage de l'engin par rapport à la charge à lever et le registre de contrôle et d'entretien des véhicules et des engins
- Contrôler l'état des élingues de levage et leurs capacités de charge
- Disposer les élingues suivants un angle de 60°
- Utiliser les points d'ancrage sur le matériel
- Equilibrer les charges
- Porter les protections individuelles
- Ne pas stationner, ni passer sous la charge
- Diriger la manœuvre uniquement par un personnel compétent en la matière
- Si la charge n'est pas auto-stable, ne la lâcher qu'après s'être assuré de son équilibre.

Mise en place & Utilisation en sécurité d'une Grue : il convient obligatoirement de réaliser toutes les missions règlementaires, à savoir, notamment :

- Demande à faire à la mairie,
- Demande à faire à la Direction Générale de l'Aviation Civile le cas échéant,
- Etude de sol pour fondation,
- Adéquation de la grue (charge),
- Effets de site,
- Vérification par un bureau de contrôle,
- Interférence si plusieurs grues,
- Vérification afin de prévenir toute défaillance du circuit de commande, toute grue à tour devra être équipée des fonctions de sécurité « contrôle de cohérence entre la vitesse paramétrée par le système et la vitesse réelle du moteur du treuil » et « contrôle de l'état du frein de treuil » ; une attestation du fabricant ou du loueur devra être remise au CSPS avant montage,
- Le cas échéant, un contrat de mise à disposition de la grue.....



CTRL+ CLIC sur l'image pour suivre le lien.

(ce lien est donné à titre indicatif et ne dispense pas le chef d'Entreprise d'appliquer la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux)

Dans tous les cas d'opérations de levage, un périmètre de sécurité sera matérialisé afin d'interdire tout déplacement/stationnement sous la charge à lever.

4 – 1.2 CIRCULATION DANS L'EMPRISE DU CHANTIER :

- **Engin de chantier :** La conduite d'un engin ne peut être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus (habilitation et autorisation).
- **Vitesse :** La vitesse sur le chantier est limitée à 10 km/h.
- **Priorité de circulation :** Les véhicules de secours ont une priorité de passage (ambulances, police, pompiers ...).
- Les véhicules non immatriculés ne pourront circuler en dehors des limites du chantier qu'accompagnés d'un véhicule de signalisation.
- **Arrêt - stationnement :** Les véhicules légers de l'entreprise devront stationner sur l'emplacement disponible de la base vie.
- **Manœuvres et reculs :** Les manœuvres en général, et en particulier dans les conditions difficiles (manque de visibilité, place limitée...), nécessitent la désignation d'un chef de manœuvre, qui au moyen de signaux conventionnels, assurera la sécurité de tous. Equipement : avertisseur sonore.
- **Vérification - entretien des véhicules et engins sur le chantier :** Se conformer aux indications du constructeur, les respecter et veiller au bon fonctionnement du matériel. Les surfaces vitrées de la cabine et les feux (signalisation, projecteurs) seront maintenus dans un bon état de propreté.
- **Risques de collisions :** Sur le chantier, il peut y avoir une **coactivité importante entre les piétons, les camions et les engins** qui chargent et déchargent du matériel, avancent et reculent, se déplacent, tournent, lèvent, etc. Les risques d'accidents sont nombreux, en particulier les collisions entre engins et obstacles fixes ou mobiles.
Il est impératif de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces tels qu'une bonne planification des tâches et des besoins en amont, l'organisation des déplacements, via la sensibilisation de tous les acteurs, le rappel des règles de base ou le contrôle et l'entretien régulier des engins.

- Un plan de circulation permettra de définir où passent les poids lourds, les engins et les piétons, en évitant les croisements ou a minima en les limitant au maximum. En délimitant clairement ces voies de circulation sur le chantier au moment de son implantation, avec idéalement des barrières physiques, ou à défaut un marquage au sol adapté (et visible à tout moment du chantier), les risques de collision seront réduits d'autant.

Ce plan de circulation permettra également de prévoir, là où c'est possible, des zones dédiées aux manœuvres des camions et des engins dans lesquelles les piétons ou d'autres véhicules ont l'interdiction de pénétrer.

Dans le cas où la coactivité ne pourra pas être évitée, un "homme trafic" permettra également de réaliser ces manœuvres dans de meilleures conditions.

Ces mesures de protection ont cependant leurs limites : outre l'organisation et la planification du chantier, il conviendra d'améliorer la visibilité au poste de conduite, avec par exemple des miroirs, des système de détection d'obstacles ou des caméras de recul.

La visibilité des obstacles pourra également être améliorée par un parfait éclairage du chantier, particulièrement des zones à risques, ou bien par des dispositifs rétro réfléchissants.

Il est par ailleurs indispensable de définir des règles simples et claires, et de veiller à leur application telles que, par exemple :

- l'interdiction d'effectuer des manœuvres de recul "à l'aveugle", c'est-à-dire sans être guidé si la visibilité n'est pas assurée.
- l'interdiction de stocker ou de laisser sur des voies de circulation des matériaux ou des matériels.

- Tous ces éléments seront mentionnés dans le PPSPS.

4 – 1.3 DELIMITATION DES ZONES DE STOCKAGE :

Zone d'installation de chantier : voir plan d'installation avec l'accord du MOE.

Il convient de signaler et sécuriser la (les) zone(s) de stockage.

La définition et l'aménagement des zones de stockage, de tri et d'enlèvement des gravois, détritiques, etc. provenant des déposes notamment, sont portés sur le plan d'installation de chantier établi par l'entreprise titulaire du lot.

Les moyens utilisés seront soumis à validation des MOE et CSPS.

4 – 1.4 STOCKAGE - ELIMINATION – EVACUATION :

Propreté de la voie publique :

L'entreprise assurera pendant toute la durée de l'opération et tant que de besoin, le nettoyage des voies publiques souillées par l'activité du chantier.

Evacuation des déchets :

L'évacuation s'effectuera quotidiennement au fur et à mesure du déroulement des travaux jusqu'à la décharge réglementaire.

Chaque entreprise doit impérativement débarrasser ses propres déchets de chantier au fur et à mesure de leur production.

L'évacuation des déchets et gravois issus de l'opération de dépose sera organisée de manière à garantir la sécurité des travailleurs et des tiers, compte tenu du contexte du chantier et de la proximité immédiate de la voie publique. L'évacuation des matériaux doit être réalisée régulièrement afin d'éviter tout risque d'encombrement des zones de circulation et tout risque de chute ou d'instabilité.

Un tri à la source sera mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur, avec mise en place de bennes ou contenants adaptés, positionnés dans des zones identifiées et sécurisées.

Les opérations de chargement seront effectuées dans des emprises clairement définies et délimitées en veillant à la maîtrise des projections ou envol de poussières.

Les rotations des bennes seront prises en charge par le lot principal et réalisées aussi souvent que nécessaire vers les décharges agréées.

Une organisation stricte sera prévue afin de prévenir les interférences avec les usagers de la route, les usagers du site et les riverains.

Aucun stockage ne sera autorisé en dehors des zones prévues à cet effet ou sur le domaine public sans autorisation préalable.

Dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, au nettoyage et évacuation des gravois.

Les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourrait être défini, ils seront à la charge de tous les intervenants.

Matières et substances dangereuses :

Chaque entreprise utilisatrice de matières dangereuses fera son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité.

4 – 1.5 POSTE DE TRAVAIL EN HAUTEUR :

Règlementation :

La mise en œuvre des équipements de travail en hauteur sur les chantiers doit être précédée d'une information et d'une formation des opérateurs. En effet, Tout employeur a l'obligation d'informer son personnel sur les risques professionnels auxquels il est soumis, les mesures de prévention prises pour y remédier, et d'organiser une formation pratique et appropriée à la sécurité (articles L.4141-1 à L.4141-4 du Code du travail).

Cette formation comprend une partie générale permettant aux travailleurs de maîtriser leur environnement de travail et une partie spécifique orientée vers les risques particuliers du poste de travail.

Lorsque l'intervention en hauteur est nécessaire, le risque doit être évalué en fonction de divers critères : la durée du travail en hauteur, le nombre d'interventions en hauteur nécessaires, la gravité potentielle de la chute au regard de la hauteur et du sens de la chute, les conditions météorologiques. Dans tous les cas, un dispositif de protection devra être mis en œuvre.

Le travail en hauteur, après évaluation détaillée des risques, doit être réalisé de préférence, et lorsque les conditions techniques le permettent, à partir d'un plan de travail.

Un plan de travail est défini comme un lieu accessible en sécurité sur lequel un travailleur peut stationner et œuvrer sans aide technique externe.

Pour être sécurisée, un plan de travail doit être protégé par un garde-corps ou, à défaut par un filet de recueil en sous-face.

La réglementation apporte une précision claire concernant les plans de travail, sur lesquels les opérateurs peuvent évoluer (planchers hauts, toitures, terrasses...). Le poste de travail doit permettre « l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques », précise le Code du travail.

Les plans de travail sur lesquels interviennent les compagnons doivent être équipés d'une protection collective : garde-corps de 1 à 1,10 m, rigides, intégrés ou fixés de manière sûre, plinthe de butée de 10 à 15 cm, main courante...

Lorsque le plan de travail n'existe pas, des équipements de travail qui assurent une protection collective doivent être choisis, notamment :

- échafaudage,
- plateforme individuelle roulante,
- plateforme élévatrice mobile de personne ou PEMP,
- plateforme de travail sécurisée ;
- monte matériaux adaptés.

Le déplacement vertical du personnel s'effectuera uniquement avec des appareils conçus pour cet effet et contrôlés tous les 6 mois par un organisme agréé par le Ministère du Travail.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre des protections collectives, le risque de chute de hauteur doit être prévenu par un dispositif de protection individuelle : chaque travailleur est alors équipé d'un système d'arrêt de chute.

Ce type de protection individuelle contre le risque chute de hauteur doit faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires (Art. R4323-99 à 103 du Code du Travail) et le personnel utilisateur doit être formé (Art. R4323-104 à 106).

Dans tous les cas et pour rappel, dans le cadre de l'application des principes généraux de prévention, il est impératif de donner la priorité aux moyens de protection collective sur les seuls équipements de protection individuelle.

Ne pas donner la priorité à la protection collective contre les chutes de hauteur, lorsqu'elle est techniquement possible, constitue, en cas d'accident, une faute caractérisée du chef d'entreprise dont la responsabilité pénale est alors engagée.

Compte tenu de la nature des travaux de réhabilitation de la couverture du bâtiment et de sa situation en milieu occupé, la mise en place d'échafaudages et de protections collectives constitue une mesure essentielle de prévention des risques de chute de hauteur et de chute d'objets.

Aussi :

Installation & travail sur échafaudage : installation d'un échafaudage conforme à la législation en cours.

Il est demandé à l'entrepreneur un certificat de conformité ainsi que le certificat de réception de l'échafaudage avant son utilisation.

En effet, **tout type d'échafaudage**, fixe comme roulant, **est soumis à vérifications obligatoires** pour s'assurer de l'adéquation de l'équipement et du montage correct à la mise en service :

- Une réception initiale au montage est obligatoire
- Après tout démontage-remontage
- En cas de modification de sa configuration
- Après tout accident ou incident
- En cas d'évolution des conditions météorologiques
- Suite à une interruption d'utilisation d'au moins 1 mois.

Le site « Prévention BTP » met à disposition des modèles de « Rapport de vérification avant mise en service de l'échafaudage de pied » et « Rapport de vérification avant mise en service de l'échafaudage roulant ».

Par ailleurs, **l'état de conservation** doit également être **vérifié quotidiennement** (« Rapport de vérification journalière d'un échafaudage de pied » - ce document est une aide à formaliser cette vérification).

La vérification d'échafaudage répond à une disposition réglementaire (Arrêté du 21 décembre 2004 Légifrance).

Elle relève de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice et doit être réalisée par une personne en ayant la compétence (Cf. ci-dessous § Rappel réglementaire sur la formation des monteurs et/ou utilisateurs d'échafaudage)

Tous les accessoires de levage installés sur l'échafaudage, de quelque nature que ce soit (poulies, monte-charges, ...) doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé, ainsi que leurs systèmes de fixation.

L'installation de filets, bâches ou dispositifs équivalents de retenue de matériaux sera obligatoire de façon à prévenir toute chute d'éléments vers l'espace public ou les zones occupées.

Il conviendra de réaliser, lorsqu'il sera nécessaire, des auvents ou platelages de protection en surplomb des cheminements piétons.

Enfin, un balisage et signalisation de chantier clairs et adaptés avec délimitation stricte des emprises et neutralisation des zones exposées pendant les phases sensibles (montage/démontage d'échafaudage, manutentions, levage de matériaux, ...) sera réalisé.

Rappel réglementaire sur la formation des monteurs et/ou utilisateurs d'échafaudages :

Il convient de distinguer les professionnels monteurs et vérificateurs d'échafaudages (1), des utilisateurs d'échafaudages dont le cœur de métier serait par exemple la maçonnerie, les revêtements de façades, plomberie, etc. (2) :

1. Concernant les entreprises d'échafaudages (professionnels d'échafaudages), les personnels doivent avoir reçu une formation par un organisme agréé SFECE (syndicat professionnel), d'une durée d'au moins 5 jours.

De plus, les monteurs et chefs d'équipes doivent avoir été formés obligatoirement à l'utilisation des systèmes d'arrêts de chute conformément à la recommandation R431.

2. Quant aux autres entreprises, leur personnel doit avoir reçu une formation habilitée INRS de 3 jours. Il s'agit d'une formation à destination exclusive des utilisateurs, monteurs-utilisateurs et vérificateurs-utilisateurs d'échafaudage.

En cas d'intérim pour les travaux en hauteur, les intérimaires doivent être en possession d'un Certificat de Compétence de Travaux en Hauteur (CCTH).

Mémo sécurité pour Echafaudage de pied



CTRL+ CLIC sur l'image pour suivre le lien.

(ce lien est donné à titre indicatif et ne dispense pas le chef d'Entreprise d'appliquer la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux)

Un plan d'implantation des échafaudages et des protections associées devra être intégré au PPSPS de l'Entreprise.

Par ailleurs, en raison du maintien de l'activité administrative du bâtiment, les dispositifs de protection collective devront assurer la sécurisation des accès au bâtiment et des cheminements des agents et du public, en évitant toute interférence dangereuse avec les zones de travail.

Risques spécifiques liés aux toitures-terrasses :

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions afin de prévenir les risques liés :

- aux rives de toitures
- aux zones fragiles
- aux lanterneaux le cas échéant
- aux trémies techniques
- aux percements provisoires
- aux surfaces glissantes
- aux effets du vent
- aux conditions météorologiques dégradées.

Les lanterneaux, voutes éclairantes et éléments translucides devront être considérés comme non résistants excepté justification contraire.

Ils devront être protégés par des dispositifs empêchant toute chute de personne.

Par ailleurs, les travaux devront être interrompus dès lors que les conditions météo compromettent la sécurité des intervenants, notamment en cas de :

- vent fort,
- pluie importante,
- gel,
- orange
- faible visibilité.

SUPERPOSITION DES TACHES :

En règle générale, **aucune superposition de tâches ne sera tolérée.**

L'organisation des travaux devra privilégier un phasage permettant d'éviter les interventions simultanées dans une même zone ou en superposition verticale.

Lorsque certaines coactivités ne pourront être évitées, des mesures particulières de prévention devront être mises en œuvre par l'entreprise concernée et précisées dans le PPSPS, après validation du Coordonnateur SPS.

4 – 1.6 PROTECTIONS COLLECTIVES :

Décret du 8 janvier 1965 à respecter scrupuleusement.

- Barrières rigides solidement lestées et menottées entre elles
- Signalisation / signalétique
- Garde-corps des ouvertures en façade, le cas échéant
- Garde-corps périphériques
- Echafaudages de toute nature
- Protection des trémies le cas échéant
- Platelages de toute nature, passerelles, ...
- (liste non exhaustive – se conformer à la réglementation en vigueur et aux notices constructeur notamment).

Les protections collectives mises en œuvre par l'entreprise devront être décrites dans le PPSPS.

Elles devront être conçues et réalisées pour répondre aux principes généraux suivants :

- être toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque
- être adaptées et suffisantes pour permettre, en toute sécurité et sans modification, la réalisation de l'ensemble des travaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants.

L'entrepreneur aura la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance des protections collectives qu'il aura mises en place jusqu'à leur dépose définitive ou jusqu'à la fin des travaux.

Sauf accord particulier préalable, seul l'entrepreneur ayant la charge d'une protection collective sera autorisé à la déposer.

Une protection collective ne pourra être déposée que dans les cas suivants :

- disparition définitive du risque lié à l'avancement des travaux
- la protection collective définitive de l'ouvrage est mise en place et elle est suffisante pour les travaux qui restent à réaliser
- un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente est mis en œuvre.

Si à la fin des travaux de l'entrepreneur, un ou plusieurs risques subsistent sur l'ouvrage, les prescriptions édictées ci-dessus restent entièrement applicables.

4 – 1.7 PANNEAUX DE CONSIGNE DE SECURITE :

Sur l'ensemble de son chantier, l'entrepreneur installera des panneaux rappelant les risques particuliers et les consignes générales de sécurité à appliquer :

- affectation des zones de circulation
- neutralisation de certaines zones de travail
- identification des réseaux de distribution
- travail en hauteur, ...

Obligation pour l'entrepreneur de respecter scrupuleusement le décret du 8 janvier 1965 et textes d'application, modifié par décret du 6 mai 1995.

4 – 1.8 PROTECTIONS INDIVIDUELLES :

Protections individuelles fournies obligatoirement à l'ensemble du personnel par l'entreprise : adaptées au travail en cours

Les EPI doivent être appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli et en aucun cas ils ne doivent être à l'origine de risques supplémentaires. Concernant les vérifications périodiques, elles sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'Entreprise, dont la liste est tenue à la disposition de l'Inspection du Travail.

Le résultat de ces vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité.

Les différents modes opératoires seront décrits dans le PPSPS.

- port obligatoire des protections individuelles, notamment port des protections auditives dans les zones où les niveaux excèdent 85dBA.
- obligation d'approvisionner et d'utiliser du matériel insonorisé.
- ...

Prévenir le risque de chute de hauteur :

Lorsqu'il est fait usage d'un équipement de protection individuelle **contre le risque de chute de hauteur** notamment, **un travailleur ne doit jamais rester seul** afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

La protection individuelle des compagnons est assurée au moyen d'un **système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur** (article R4323-61 du Code du travail).

L'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'équipement de protection individuelle, ainsi que les modalités de son utilisation (R. 4323-61).

Un équipement individuel de protection contre les chutes comprend :

- un dispositif de préhension du corps humain (harnais),
- un dispositif d'assujettissement,
- un système de sécurité.

Un système d'arrêt des chutes est destiné à arrêter la chute lorsqu'elle se produit, à empêcher l'utilisateur de heurter le sol ou tout autre obstacle, enfin, à assurer la suspension de l'opérateur après l'arrêt de la chute.

Il comporte toujours **trois composants** :

- un point d'ancrage fiable
- et un harnais antichute
- reliés par un élément de liaison limitant, par dissipation d'énergie, la force d'impact agissant sur le corps de l'utilisateur durant l'arrêt d'une chute.

Le harnais est un dispositif de préhension du corps, destiné à arrêter les chutes. Il est constitué de sangles, boucles et autres éléments.

Les éléments de liaison peuvent être de différentes natures :

- la **longe** est constituée d'un matériau souple pourvu d'au moins deux extrémités manufacturées prêtes à être utilisées et de deux connecteurs ;
- l'**antichute mobile sur support d'assurage rigide** est solidaire du support d'assurage rigide, rail ou câble métallique, lui-même généralement intégré à des échelles ou à des barreaux d'ascension fixés sur des structures et d'un connecteur ;
- l'**antichute mobile sur support d'assurage flexible** est un sous-système constitué d'un support d'assurage flexible destiné à être fixé à un point d'ancrage supérieur, d'un antichute mobile à blocage automatique solidaire du support d'assurage flexible et d'un connecteur, ou d'une longe avec absorbeur d'énergie et de 2 connecteurs.

Il convient de veiller à ce que l'**assemblage** du système d'arrêt des chutes soit en adéquation avec la position de l'utilisateur par rapport à l'ancrage, l'aptitude à l'emploi des composants selon la nature du travail et l'accès, la nature des ancrages disponibles et les possibilités de sauvetage.

Les équipements de protection individuelle contre les chutes et leurs éléments constitutifs font l'objet de normes européennes.

Ce type de protection individuelle contre le risque chute de hauteur doit faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires (Art. R4323-99 à 103 du Code du Travail) et le personnel utilisateur doit être formé (Art. R4323-104 à 106).

4 – 1.9 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

L'entrepreneur devra mettre en place sur le chantier des moyens de lutte contre l'incendie, notamment :

- tous les véhicules devront être équipés d'extincteur mobile ;
- les installations de chantier seront dotées d'extincteurs en nombre suffisant, de type et de capacité appropriés ;
Ces extincteurs mobiles seront vérifiés réglementairement par un organisme agréé.
- Allumer des feux sur le chantier est formellement interdit.
- Les consignes de sécurité incendie seront affichées dans tous les locaux du chantier.

- Dans l'hypothèse où un permis feu serait nécessaire, se conformer à la législation en cours – Le permis feu sera demandé à la Maîtrise d'Ouvrage en fonction de l'évaluation des risques du chef d'entreprise, avant toute réalisation de travaux par point chaud. Ce permis feu est renouvelé à chaque changement d'emplacement, de méthode de travail, d'opérateur, d'environnement.

Après chaque intervention par point chaud sur un poste de travail, l'entreprise doit réaliser une inspection de son poste de travail ainsi que des locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur.

Elle doit cesser toute opération par point chaud 2 heures avant le terme du travail.

4 - 2 IMPACT DU CHANTIER SUR LE SITE :

Toutes les dispositions de chantier doivent être prises pour minimiser son impact sur le site des travaux.

- minimum d'installation bruyante
- absence de rejets, de déchets ou de dépôts
- prévenir les dégâts matériels sur l'environnement
- remise en état des lieux à la fin des travaux.

CLIMATOLOGIE : se référer aux prévisions régionales.

L'entrepreneur doit se tenir en permanence informé des conditions climatiques et prendre immédiatement les dispositions qui s'imposent pour la sécurité et la protection des travailleurs.

La région dans laquelle les travaux vont se dérouler est particulièrement ventée : les vents dominants sont excessivement violents.

Par ailleurs, le changement climatique devient un enjeu majeur pour les conditions de travail, notamment durant **les périodes de forte chaleur et canicule**.

Aussi, de nouvelles exigences règlementaires (= Obligation légale) issues de la publication du **nouveau Décret n°2025-482 du 27 mai 2025** appellent à déployer des mesures de prévention spécifiques dès que les seuils de vigilance de Météo France sont atteints (Cf. **Arrêté du 27 mai 2025**).

Il instaure pour les employeurs et travailleurs indépendants des obligations renforcées relatives aux risques liés à la chaleur.

Une évaluation des risques inhérents doit impérativement être réalisée et figurer dans le cadre du Document Unique et dans le PPSPS : mention des mesures concrètes mises en œuvre :

- adaptation des horaires,
- ajustement des périodes de repos
- aménagements des postes de travail : par exemple, ombrage, ventilation, brumisation
- eau potable fraîche à raison de 3L par personne et par jour à minima pour se désaltérer
- eau potable fraîche, en plus, pour se rafraîchir
- équipements respirants
- casque adapté (équipé par exemple d'un tissu protège nuque, ...)
- EPI en général, adaptés
- information et formation des salariés
- dispositifs d'alerte et de secours
- ...

Entrée en vigueur de cette nouvelle obligation : 1^{er} juillet 2025.

4 – 3 PENALITE POUR NON-RESPECT DE LA SECURITE :

Les présentes consignes de sécurité devront être observées par l'ensemble des personnels intervenant sur le chantier, en vue d'assurer la sécurité de chacun dans l'exécution des tâches courantes.

Tout refus ou manquement répété aux consignes d'hygiène et de sécurité sera considéré comme une faute grave qui pourra entraîner le renvoi du chantier de la (des) personne (s) incriminée(s).

Si une entreprise convoquée ne participe pas à une réunion de coordination ou, si les décisions prises lors de ces réunions ne sont pas suivies d'effets, le MOE se réserve le droit de les faire appliquer aux frais de l'entreprise défaillante, et de retenir sur son marché les pénalités suivantes :

- 250€/jour pour absence injustifiée à une réunion de coordination sécurité et protection de la santé.
- 250€/jour de retard et par salarié soumis aux risques pour des injonctions notifiées à l'entreprise et non observées.
- 250€/jour et par salarié pour manquement à la sécurité.

5 – SUJETIONS DECOULANT DES INTERFACES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

Le chantier est réalisé en couverture d'un bâtiment de type R+2 situé en milieu urbain et en site occupé en activité.

Cette configuration constitue une contrainte et un enjeu majeurs en matière de prévention des risques.

L'intervention sera réalisée depuis l'extérieur mais également depuis l'intérieur du bâtiment occupé, avec l'ensemble des contraintes liées :

- aux cheminements internes
- à la protection des ouvrages existants
- à la présence sur le site de personnel/public : des dispositions particulières devront être mises en œuvre afin de garantir la continuité de l'activité des occupants dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de confort de travail.
- aux emprises souvent limitées dans l'environnement contraint.

Une attention particulière devra être portée à la propreté du chantier/postes de travail et de ses abords.

Les zones de travaux et les installations de chantier seront rendues parfaitement étanches par rapport au public (public/personnel, riverains). Des panneaux réglementaires « chantier interdit au public » « Port des EPI obligatoire » seront mis en place en nombre satisfaisant.

Toutes les circulations piétonnes et véhiculées devront faire l'objet d'une signalétique adaptée et parfaitement lisible.

Dans le cas d'émission de poussières, il conviendra de prévoir un dispositif d'aspiration à la source ou d'abattage ; en règle générale, il conviendra de maîtriser et limiter les nuisances (sonores, flux engins, ...).

Les manœuvres des véhicules de chantier, des engins et les livraisons, notamment, seront sécurisées par la mise à disposition d'un homme à pied qui assistera ces opérations.

Les accès aux échafaudages seront condamnés systématiquement en fin de poste.

6 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes les mesures de protection de l'environnement devront être respectées.

Rejets d'effluents :

le chantier pourrait constituer pendant la phase de construction une source de pollution par d'éventuels déversements d'hydrocarbure (carburant, huile ...) des engins notamment.

L'entreprise devra cohabiter avec les eaux de surface et souterraines sur le site du chantier et devra prendre en compte le respect des conditions d'écoulement qui prévalaient avant l'intervention sur l'ouvrage et la non-dégradation de la qualité des eaux de surface et souterraines.

Les sites des installations de chantier devront être protégés contre tout risque d'infiltration.

L'entretien des engins dont la mobilité est réduite ne pourra se faire sur le chantier que dans la mesure où un dispositif de récupération et d'évacuation des produits usés sera mis en place.

Les rejets dans les ruisseaux ou autres exutoires sont interdits.

Les engins de chantier seront équipés d'un kit antipollution.

En fonction de la propre évaluation des risques du chef d'entreprise, un mode opératoire relatif au risque de pollution devra être proposé à la Maîtrise d'Ouvrage.

Pollution aérienne :

L'entrepreneur devra porter une attention particulière aux émissions de poussières et gaz dues à l'utilisation de divers outillages et techniques.

Dans le cas d'émission forte de poussière, un dispositif d'aspiration à la source et/ou d'abattage sera prévu et mis en œuvre.

Protection acoustique :

- insonorisation des engins de chantier
- insonorisation des compresseurs
- insonorisation : outils pneumatiques, des groupes électrogènes de soudage, ou de tous groupes électrogènes de puissance.

Le respect de la tranquillité du voisinage et des usagers du bâtiment doit être pris en compte.

Toutes les dispositions devront être prises pour réduire l'impact des travaux sur l'environnement et en particulier les incidences sonores ou de trouble de voisinage directement liés à l'exécution des travaux.

NOTA : L'entrepreneur est tenu de respecter la réglementation en cours sur la lutte contre le bruit. Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage et modifiant le code de la santé publique (JO du 18/04/95).

7 - MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE :

- Le chantier doit être interdit au public.
L'entrepreneur doit veiller à la maintenance de cette interdiction.
Le Maître d'œuvre donnera si nécessaire des nouvelles instructions concernant la protection du chantier.
- La signalisation doit être maintenue en place malgré les conditions climatiques et adaptée aux conditions du chantier.
- Le chantier doit être constamment nettoyé et rangé afin d'être praticable et sans danger.
- Les circulations de toute nature doivent être maintenues libres et en bon état.
- Les locaux du personnel doivent toujours être accessibles et entretenus.

8 - ORGANISATION DES SECOURS

Conformément à la réglementation, chaque entreprise devra disposer, dans ses équipes de travail, de salariés **Sauveteurs Secouristes du Travail**, formés ou recyclés depuis moins de 1 an à raison de 1 pour 20.

Nous conseillons néanmoins d'avoir au moins un salarié formé par chantier, quel que soit sa taille.

Chaque entreprise devra disposer, à proximité du poste de travail, d'une trousse de premiers secours et afficher les numéros de téléphone d'urgence sur le lieu d'appel.

Un point de rassemblement sera prévu.

Le point de rassemblement est un endroit situé à l'extérieur d'un bâtiment et suffisamment loin de celui-ci pour ne pas nuire à la circulation des véhicules d'urgence.

Cet endroit doit être également assez vaste pour permettre un décompte rapide du personnel.

En cas d'intempérie, il convient de prévoir un endroit pour abriter le personnel.

Le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place dépendent de l'importance des risques, dangers ou de la zone à couvrir.



LE CHANTIER EST SOUMIS AU N° : 15 ou 112 sur Portable

Il est rappelé à l'entrepreneur l'obligation de déclarer à l'Inspection du Travail, la CARSAT et l'OPPBTP tout accident grave sur le chantier.

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)

N° Rue

En face de

Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...

Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.

Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche-à-bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

Et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leur nom** doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail



OPPBTP



preventionbtp.fr



9-MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Toute intervention d'une entreprise ou d'un travailleur indépendant fera l'objet d'un additif au PPSPS de l'entreprise demandant l'intervention et précisant les moyens de protection collective qu'elle met à disposition de cette entreprise ou de ce sous-traitant et les obligations de maintenance qui en découlent.

Convention interentreprise :

Une (des) convention(s) interentreprise(s) pourra(ont) fixer les conditions de mise à disposition de matériels et les conditions d'utilisation spécifique.

Il conviendra alors de mentionner les conditions de rémunération entre les entreprises.

Cette (ces) convention(s) ne pourra(ont) en aucun cas s'affranchir des dispositions du présent PGCSPS.

A définir et confirmer/infirmier lors de la réunion préalable.

10 – AMIANTE

Le périmètre des travaux doit avoir fait l'objet d'un repérage Amiante avant travaux exhaustif et réglementaire dans le cas où le bâtiment date d'avant 1997 ou dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

SI PRESENCE/DECOUVERTE D'UN MATERIAU OU PRODUIT CONTENANT DE L'AMIANTE

Approvisionner la base de vie conformément à la législation en cours

IMPORTANT : pour les matériaux ou produits contenant de l'amiante l'entrepreneur doit scrupuleusement respecter la législation en cours.



CTRL+ CLIC sur l'image pour suivre le lien.

(ce lien est donné à titre indicatif et ne dispense pas le chef d'Entreprise d'appliquer la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux)

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

DECRET du 03 Juin 2011

CODE DU TRAVAIL

Décret du 04 Mai 2012

Arrêté du 23 Février 2012

Arrêté du 14 Août 2012

Arrêté du 07 Mars 2013

Arrêté du 08 Avril 2013

Décret 2017-899 du 9 Mai 2017

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Décret modifié 88-466 du 28 Avril 1988

Décret 2005-635 du 30 Mai 2005

Arrêté du 30 Décembre 2002

Arrêté du 12 Mars 2012

NORME FRANCAISE :

NFX 46-021 (version 08/2010)

NF EN 160007

NFX 43-050 (01/1996)

L'entreprise chargée du démontage et du conditionnement du produit contenant de l'amiante « devra être habilitée » (se conformer aux réglementations en vigueur). Un mode opératoire (SS4) ou un plan de retrait (SS3) sera élaboré par l'entreprise : ce document sera adressé 1 mois avant toute intervention à l'Inspection du Travail du secteur géographique concerné par les travaux (Cf. §1.4).

Les travaux ne pourront commencer qu'après autorisation de l'Inspection du Travail.

Equipements de protection individuelle :

Tout intervenant dans la zone de travail doit être équipé de vêtements de travail étanches équipés de capuches, fermés au cou, aux chevilles et poignets, décontaminables ou jetables.

Le personnel devra être équipé de protection respiratoire adaptée au niveau d'empoussièrement.

Equipements de protection de l'environnement :

Adaptés aux travaux et à communiquer au CSPS

Plan de retrait ou Mode opératoire :

En fonction de la Sous-section – A communiquer au CSPS

SS4 : Mode Opératoire

SS3 : Plan de Retrait

Dans le cadre d'un Plan de Retrait Amiante :

- Balisage réglementaire de la zone d'intervention
- Interdiction d'accès aux personnes non habilitées
- Phasage spécifique
- Suspension de toute co activité dans le périmètre concerné.

L'Entreprise doit :

- Être titulaire d'une certification SS3 en cours de validité
- Employer du personnel formé et habilité SS3
- Mettre en œuvre les méthodes limitant l'émission de fibres
- Assurer une gestion réglementaire des déchets amiantés (conditionnement réglementaire, BSDA, transport vers une installation agréée).

Elle tiendra à disposition :

- Le Plan de Retrait Amiante
- sa certification
- les attestations de formation du personnel
- Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés.

Déchets :

Stockage, enlèvement et transport, conformes à la réglementation en cours (Emballage, CAP, ADR, BSDA...). Le produit démonté (éviter de casser les éléments) sera enveloppé d'un double ensachage sur lequel sera placé un autocollant "amiante" ainsi qu'un scellé.

Avant l'enlèvement, L'ENTREPRISE HABILITEE qui assure le transport réceptionnera les matériaux dans les règles de l'art.

Matières et substances dangereuses :

Chaque entreprise utilisatrice de matières dangereuses fera son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité.

Dans le cas de découverte de matériaux amiantés ou susceptibles de contenir de l'amiante :

- Arrêt immédiat des travaux
- Balisage et sécurisation de la zone
- Information du Maître d'Ouvrage/Maitre d'œuvre et Coordonnateur Sécurité

→ Analyse de la situation avant reprise des travaux.

11 – PLOMB

En application de la Norme NF X 46-035 – Juin 2021

Pour les immeubles bâtis, ouvrages ou équipements dont la construction est antérieure à 1994.

Préalablement aux travaux, pour permettre l'évaluation des risques, il convient que le donneur d'ordre fasse établir **un repérage, adapté au programme de travaux, des revêtements, matériaux et produits contenant du plomb.**

Le repérage a pour objectif de donner aux acteurs de l'opération, une information claire et exploitable qui leur permettra de respecter leurs obligations réglementaires respectives lors des phases de conception et de réalisation des travaux.

Ce repérage est un préalable aux démarches de prévention des risques pour la santé des intervenants sur le chantier.

Le diagnostic est un outil d'évaluation du risque qui doit permettre, à l'entreprise titulaire du lot, de supprimer tout risque d'exposition des travailleurs, par la mise en place de techniques et moyens adaptés au traitement des revêtements contenant du plomb qui ont été identifiés.

La dépose des matériaux contenant du plomb doit être effectuée en tout début d'intervention et sans aucune coactivité.

L'entreprise doit être spécialisée et doit respecter le Décret N°88-120 (et la fiche INRS ED 909) qui définit les mesures de prévention pour la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb.

Les effets de l'exposition au plomb sur la santé sont établis. Le plomb et ses composés sont des substances toxiques. Ils sont de ce fait soumis à la partie du **Code du Travail** concernant les agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Ils peuvent être présents dans les immeubles bâtis, dans les revêtements, matériaux et produits de construction (peinture décorative, peinture anticorrosion, canalisations, etc.).

De ce fait, les personnes qui interviennent sur les chantiers de rénovation ou de réhabilitation peuvent être exposées au plomb par inhalation et ingestion.

Ce risque pour la santé doit être anticipé en particulier par le Donneur d'Ordre, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) et les entreprises réalisant les travaux, en application du Code du Travail.

Il est différent du CREP (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, prévu par le Code de la santé publique), qui s'inscrit principalement dans un dispositif de prévention du saturnisme infantile.

Les résultats du repérage sont destinés à évaluer les risques d'exposition professionnelle au plomb, de contamination du voisinage du chantier et de l'environnement.

L'évaluation de ces risques permet le choix des mesures de prévention les mieux adaptées.

Elle doit prendre en compte les deux voies principales d'exposition au plomb :

- l'inhalation
- et l'ingestion,

via notamment la contamination main-bouche.

Les niveaux d'exposition au plomb des intervenants dépendent notamment :

- de la concentration en plomb des revêtements, matériaux et produits ;
- des tâches réalisées, des techniques mises en œuvre et de leurs modes opératoires ;

- des mesures d'organisation du chantier ;
- de l'ampleur et de la durée des travaux.

12 – DOCUMENTS A REMETTRE

Un exemplaire de tous les DOE sera remis au CSPS à la fin des travaux pour constitution du DIUO.